

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2902)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL125

présenté par

M. Ciotti, M. Cattin, Mme Beauvais, M. Masson, M. Menuel, Mme Genevard, M. Lorion,
Mme Corneloup, Mme Meunier, M. Jean-Claude Bouchet, M. Quentin, Mme Le Grip, M. Lurton,
M. Cordier, Mme Valérie Boyer, M. Sermier, M. Hetzel, M. Ramadier, M. Kamardine, M. Minot,
M. Jean-Pierre Vigier et M. Gosselin

ARTICLE 2

Après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *ter* Après le 10° , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le port du masque sur la voie publique est obligatoire, dans un périmètre défini par le préfet du département concerné. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende forfaitaire de 135 euros, portée à 1 500 euros en cas de récidive ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que le port du masque sur la voie publique soit obligatoire, dans un périmètre défini par le préfet du département concerné. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une amende forfaitaire de 135 euros, portée à 1 500 euros en cas de récidive.